

Ste-Thérèse, le 30 août 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès aux documents concernant la propriété située au 1576,
chemin Rockway-Valley à Amherst.

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 août dernier et à notre conversation téléphonique, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document accessible. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 15 décembre 1995, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (5)



CERTIFIÉ

Laval, le 15 décembre 1995

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

Madame **art. 53-54**
1576, route 364
Rockway Valley
Saint-Rémi d'Amherst (Québec)
J0T 2L0

N/Réf. : 7710-15-01-01518-00
1107061

Objet : Construction et exploitation d'un nouvel établissement de production animale (poulailler) pouvant abriter 1,6 U. A. de gallinacés et d'anatidés

Madame,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 mai 1995, reçue le 23 mai 1995 et complétée le 15 novembre 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construire et exploiter un nouvel établissement de production animale (poulailler) pouvant abriter **23-24** coqs à chair, **23-24** dindes, **23-24** faisans, **23-24** pintades et **23-24** canards, soit au total 1,6 unités animales de gallinacés et d'anatidés. L'élevage est saisonnier (mai à octobre) et ne comporte aucun lieu d'entreposage de fumier à l'extérieur. Il s'agit d'un élevage sur litière (accumulation du fumier et des absorbants dans le poulailler pendant toute la période d'élevage).

Le projet est situé sur le lot 9.3 du Rang VIII Sud du cadastre du Canton d'Amherst (1576, route 364), dans la municipalité du Canton d'Amherst et la MRC Les Laurentides.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7710-15-01-01518-00
1107061

Le 15 décembre 1995

La demande d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

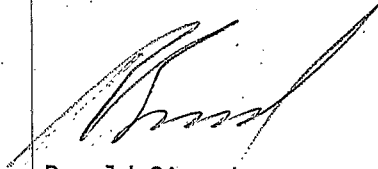
- Lettre de Mme 53-54, 25 octobre 1995, à M. Patrice Murray, concernant les réponses aux questions formulées par le MEF le 8 septembre 1995;
- Croquis du poulailler proposé, 25 octobre 1995, (reçu le 15 novembre 1995), 1 feuillet, signé par Mme 53-54
- Agrandissement de la carte topographique, échelle approximative 1:4 000, identifiant les voisins immédiats ainsi que l'emplacement du futur poulailler, 25 octobre 1995 (reçu le 15 novembre 1995), signé par Mme 53-54
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation - Etablissement de production animale, signé par Mme 53-54, 14 mai 1995, 8 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Renald Girard
Directeur régional des Laurentides

RG/PM/nv

